

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2004)

Rubrik: Février 2004

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 2 18 février 2004

N° ROB	Titre	N° RSB
04-3	Ordonnance réglant le placement d'enfants (Modification)	213.223
04-4	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE) (Modification)	152.221.191
04-5	Ordonnance sur l'aménagement des eaux (OAE) (Modification)	751.111.1
04-6	Ordonnance concernant la subdivision des régions de poursuite et de faillite en cercles pour la nomination des agents et des agentes de poursuites (Modification)	282.111
04-7	Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'orthographe officielle des noms des communes (Modification)	172.121
04-8	Loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA) (Modification)	213.316
04-9	Constitution du canton de Berne (Modification)	101.1
04-10	Loi sur les droits politiques (LDP) (Modification)	141.1
04-11	Décret sur les droits politiques (DDP) (Modification)	141.11

3
décembre
2003

Ordonnance régissant le placement d'enfants (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 4 juillet 1979 régissant le placement d'enfants est modifiée comme suit:

Préambule:

vu l'article 316 du Code civil suisse (CCS)¹⁾,
vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 régissant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE)²⁾,

Art. 1 ¹«ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 régissant le placement d'enfants» est remplacé par «ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 régissant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE)».

² Inchangé.

Art. 4a (nouveau) ¹Les futurs parents adoptifs doivent demander par écrit à l'Office cantonal des mineurs l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption.

² La procédure est régie par les articles 11a ss de l'ordonnance fédérale.

Art. 5 ¹Le retrait de l'autorisation est régi par l'article 11 ou par l'article 11j de l'ordonnance fédérale; il est prononcé par l'autorité concédante.

² Inchangé.

Art. 8 ¹Sont considérées, entre autres, comme institutions au sens de l'article 13, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale:

¹⁾ RS 210

²⁾ RS 211.222.338

- a* inchangée;
- b* les parents de jour qui accueillent plus de cinq enfants;
- c* à *g* inchangées.

Art. 19 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les décisions sur recours rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peuvent être attaquées devant la Cour d'appel de la Cour suprême (art. 26c, al. 3 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse [LiCCS]¹⁾).

⁴ Inchangé.

II.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE, OO JCE) est modifiée comme suit:

Art. 13 L'Office des mineurs du canton de Berne

- a* et *b* inchangées;
- c* est l'autorité délivrant les autorisations et assurant la surveillance en rapport avec le placement chez des parents nourriciers ou dans des foyers conformément à l'article 316 CCS;
- d* est l'autorité cantonale unique au sens de l'article 316, alinéa 1^{bis} CCS chargée de délivrer l'autorisation d'accueillir des enfants en vue de leur adoption et d'instruire les procédures d'adoption;
- e* à *o* inchangées.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2004.

Berne, le 3 décembre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police
le 21 janvier 2004*

¹⁾ RSB 211.1

17
décembre
2003

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
des travaux publics, des transports et de l'énergie
(Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (ordonnance d'organisation TTE, OO TTE) est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie accomplit les tâches qui lui incombent dans les domaines suivants:

a à *k* inchangées,
l régle des mines.

Art. 7 ¹L'Office juridique

a inchangée;

b dirige les procédures de recours pour la Direction et le Conseil-exécutif;

c représente la Direction et le Conseil-exécutif devant les autorités de justice administrative cantonales et fédérales et les tribunaux dans toutes les affaires ressortissant à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, sous réserve de l'article 15;

d inchangée.

² Inchangé.

Art. 11 L'Office de l'économie hydraulique et énergétique

a à *e* inchangées;

f est compétent pour accomplir les tâches d'exécution dans le domaine de la régle des mines.

Art. 15 (nouveau) Les offices disposant d'un service juridique propre représentent la Direction et le Conseil-exécutif devant les auto-

rités de justice administrative cantonales et fédérales et les tribunaux dans toutes les affaires ressortissant à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, pour autant qu'ils aient préparé la décision attaquée ou que le canton soit défendeur dans une procédure judiciaire touchant à leur domaine de compétence.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2004.

Berne, le 17 décembre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

14
janvier
2004

**Ordonnance
sur l'aménagement des eaux (OAE)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE) est modifiée comme suit:

Art. 2a ¹Au sein de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, l'Office de l'économie hydraulique et énergétique est compétent pour la régulation du niveau des eaux selon l'article 4, alinéa 3 LAE et pour les eaux de la I^e et II^e correction des eaux du Jura.

^{2 et 3}Inchangés.

Annexe V

Titre inchangé.

a et *b* Inchangées.

Tableau A

Quote-parts en ‰ fondées sur l'utilité et la longueur des tronçons concernés dans le périmètre du système des canaux secondaires de la 1^{re} correction des eaux du Jura:

Commune	Quote-part en ‰
Bargen	6,78
Belmont	5,67
Bretièges	97,57
Bühl	16,77
Cerlier	1,33
Finsterhennen	65,23
Chules	63,78
Champion	51,04
Hagneck	14,17
Hermrigen	10,26
Anet	161,02
Jens	28,69
Kallnach	115,05
Locraz	24,55
Merzligen	16,78
Monsmier	74,86
Niederried b. K.	15,82
Schwadernau	5,76
Siselen	95,52
Studen	11,38
Treiteron	64,51
Tschugg	1,71
Walperswil	6,84
Worben	24,88
Canton de Berne	20,00
Total	1000,00 ‰

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 14 janvier 2004

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*

le chancelier: *Nuspliger*

14
janvier
2004

**Ordonnance
concernant la subdivision des régions de poursuite
et de faillite en cercles pour la nomination des agents
et des agentes de poursuites
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 9 octobre 1996 concernant la subdivision des régions de poursuite et de faillite en cercles pour la nomination des agents et des agentes de poursuites est modifiée comme suit:

Titre:

**Ordonnance concernant la subdivision des régions
de poursuite et d'administration des faillites en cercles
pour la nomination des agents et des agentes de poursuites**

Art. 1 Les régions de poursuite et d'administration des faillites sont subdivisées en cercles comprenant les communes municipales, ou parties de communes, suivantes:

I. Région Jura bernois – Seeland et II. Région Emmental – Haute-Argovie

Inchangés.

III. Région Berne-Mittelland

A. Berne

Inchangée.

B. Konolfingen

1 ^{er} au 4 ^e cercle:	Inchangés.
5 ^e cercle:	Kiesen Oppligen Wichtrach
6 ^e cercle:	Inchangé.

C. Laupen

Inchangée.

D. Schwarzenbourg

Inchangée.

E. Seftigen

1 ^{er} cercle:	Inchangé.
2 ^e cercle:	Niedermuhlern Wald (BE)
3 ^e au 7 ^e cercle:	Inchangés.

IV. Région Oberland bernois

Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 14 janvier 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

14
janvier
2004

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant l'orthographe officielle des noms
des communes
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'arrêté du Conseil-exécutif du 7 février 1956 concernant l'orthographe officielle des noms des communes est modifié comme suit:

Art. 5 L'orthographe officielle des noms des communes politiques du canton de Berne est la suivante:

District de Konolfingen

178. à 194. Inchangés

195. Abrogé

196. à 198. Inchangés

199. Abrogé

200. à 204. Inchangés

204a. Wichtrach

205. à 206. Inchangés

District de Laufon y compris les numéros 207. à 219. Abrogés

District de Seftigen

314. à 316. Inchangés

317. Abrogé

318. à 338. Inchangés

338a. Wald (BE)

339. Inchangé

340. Abrogé

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 14 janvier 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

16
avril
2003

**Loi
sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur
d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA) est modifiée comme suit:

Art. 36 ¹ La commission de recours se compose du président ou de la présidente, de trois vice-présidents ou vice-présidentes et de 12 à 15 juges spécialisés.

² Inchangé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 16 avril 2003

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 septembre 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 123 du 14 janvier 2004:
entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004

22
septembre
2002

Constitution du canton de Berne (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

Votation
obligatoire

Art. 61 ¹Inchangé.

² 100 membres du Grand Conseil peuvent décider que le corps électoral se prononcera obligatoirement sur un projet soumis à la votation facultative.

Votation
facultative

Art. 62 ¹Sont en outre soumis au vote populaire, lorsque celui-ci est demandé,

a à *e* inchangées;

f d'autres arrêtés du Grand Conseil qui ne portent pas sur une question de procédure, si la loi le prescrit ou si le Grand Conseil ou 70 de ses membres le décident. Les élections, les affaires judiciaires, le compte d'Etat et le budget sont exclus.

Composition,
législature

Art. 72 Le Grand Conseil se compose de 160 membres élus pour une durée de quatre ans.

Election

Art. 73 ¹Inchangé.

² La loi fixe le découpage des cercles électoraux.

³ Les mandats sont attribués aux cercles électoraux proportionnellement au nombre d'habitants. Douze mandats sont garantis au cercle électoral du Jura bernois. Une représentation équitable doit être garantie à la minorité de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland.

⁴ Les sièges sont répartis entre les listes en fonction des suffrages de parti obtenus dans les cercles électoraux. Dans les cercles électoraux regroupant plusieurs districts, un siège au moins est attribué à chaque district.

II.

La présente modification entre en vigueur comme suit:

a le 1^{er} janvier 2006: les articles 72 et 73;

b le 1^{er} juin 2006: les articles 61 et 62.

Berne, le 20 novembre 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 16 octobre 2002

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 22 septembre 2002,

constate:

La modification de la Constitution du canton de Berne: «Grand Conseil de 160 membres et réforme électorale» a été acceptée par 221 661 voix contre 43 720.

La modification de la Constitution doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

22
septembre
2002

**Loi
sur les droits politiques (LDP)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP) est modifiée comme suit:

Législature

Art. 24 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

Art. 24a Abrogé.

Cercles
électoraux

Art. 24b Le territoire cantonal est découpé en cercles électoraux comme suit:

1. cercle électoral de l'Oberland:
districts de Frutigen, de Gessenay, d'Interlaken, de l'Oberhasli, du Bas-Simmental et du Haut-Simmental;
2. cercle électoral de Thoune:
district de Thoune;
3. cercle électoral du Mittelland:
districts de Berne (sans la commune de Berne), de Laupen, de Schwarzenbourg et de Seftigen;
4. cercle électoral de Berne:
commune de Berne;
5. cercle électoral de l'Emmental:
districts de Konolfingen, de Signau et de Trachselwald;
6. cercle électoral de la Haute-Argovie:
districts d'Aarwangen, de Berthoud, de Fraubrunnen et de Wangen;
7. cercle électoral de Bienne-Seeland:
districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier et de Nidau;
8. cercle électoral du Jura bernois:
districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville.

Répartition
des mandats
entre les
cercles
électorales
1. Procédure

Art. 24c ¹ Les 160 mandats sont répartis entre les cercles électoraux selon le mode suivant:

- a Attribution au cercle électoral du Jura bernois: le cercle électoral du Jura bernois se voit attribuer douze mandats; il ne participe plus à la suite de la répartition. (*)
- b Répartition principale: le chiffre actuel de la population des cercles électoraux restants est divisé par 148. Chacun de ces cercles électoraux reçoit autant de mandats que le chiffre de sa population contient de fois ce quotient. (*)
- c Répartition finale: les cercles électoraux qui ont obtenu les restes les plus élevés se voient attribuer chacun un des mandats qui restent. Si deux ou plusieurs cercles électoraux ont les mêmes restes, le mandat restant est attribué au cercle électoral qui, après division du chiffre de sa population par le quotient de la répartition principale, présente le reste le plus élevé. (*)

² Des mandats sont garantis à la population de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland proportionnellement à la population totale du cercle électoral. Les décimales sont arrondies au chiffre supérieur à partir de 5 dixièmes.

Date
des élections

Art. 26 Le Conseil-exécutif fixe la date des élections.

Elections tacites

Art. 28 ¹ Lorsque, dans un cercle électoral, il ressort de la mise au point des candidatures qu'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus par le Conseil-exécutif; l'élection publique n'a pas lieu.

² Inchangé.

Art. 33a Abrogé.

Répartition des
sièges
1. Entre les listes
2. Cas
particuliers

Art. 34 Inchangé.

Art. 35 Inchangé.

3. Répartition
entre les listes
apparentées

Art. 36 Inchangé.

Détermination
des élus et des
viennent-ensuite

Art. 37 ¹ Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre de sièges attribués à chaque liste, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Les articles 39a à 39c et 40a sont réservées.

^{2 et 3} Inchangés.

Sièges en
surnombre

Art. 38 L'article 40g est remplacé par l'article 40d.

(*) Rectifié par la Commission de rédaction le 13 décembre 2002 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

Tirage au sort

Art. 39 Inchangé.

Sièges garantis à la population de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland
1. Principe

Art. 39a (nouveau) Si à l'issue de la répartition des sièges au sens des articles 34 à 36 au sein du cercle électoral de Bienne-Seeland, les listes francophones n'ont pas obtenu les sièges qui leur sont garantis en vertu de l'article 24c, 2^e alinéa, ces sièges sont attribués conformément aux articles 39b et 39c.

2. Listes francophones et germanophones et apparentements de listes

Art. 39b (nouveau) Les groupements politiques peuvent déposer des listes de candidats et de candidates francophones. Si un groupement politique dépose une liste francophone et une liste germanophone, elles doivent être apparentées.

3. Transferts des sièges

Art. 39c (nouveau) ¹ Les transferts des sièges s'effectuent au sein des groupes de listes francophones et germanophones d'un même groupement politique et ne doivent pas modifier le résultat de la répartition des sièges dans le cercle électoral.

² Les suffrages de parti recueillis par les listes francophones sont tout d'abord divisés par le nombre des sièges obtenus conformément aux articles 34 à 36, plus un. Les suffrages de parti recueillis par les listes germanophones sont ensuite divisés par le nombre de sièges obtenus conformément aux articles 34 à 36. La division du premier quotient par le second donne pour chaque groupe de listes francophones et germanophones un nombre relatif (double quotient). Les transferts de sièges s'effectuent au sein du groupe de listes qui a le nombre relatif le plus élevé. En cas d'égalité des nombres relatifs, il est procédé par tirage au sort.

³ Si plusieurs sièges doivent être transférés, les données de départ sont reconsidérées après chaque transfert.

⁴ L'article 40a est réservé. L'attribution des sièges garantis au district prime.

Garantie minimale
1. Principe

Art. 40 ¹ Chaque district intégré à un cercle électoral en comprenant plusieurs bénéficie d'une garantie d'un siège lors des élections de renouvellement général.

² Les candidats représentent le district dans lequel ils sont domiciliés.

2. Attribution des sièges garantis

Art. 40a ¹ Si un district n'est représenté par aucune des personnes élues conformément à l'article 37, c'est la personne qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans le district qui est élue. L'article 40b, 1^{er} alinéa est réservé.

² Lors de la répartition des sièges, les sièges garantis sont imputés aux listes ou groupes de listes concernés.

3. Cas
particuliers

Art. 40b ¹ La personne qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans le district mais qui est portée sur une liste n'ayant pas obtenu de siège est évincée de l'élection. Dans ce cas, la personne ayant obtenu le deuxième meilleur résultat dans le district est élue, pour autant que la liste sur laquelle elle est portée ait obtenu un siège. Cette opération est répétée jusqu'à l'attribution du siège garanti.

² Lorsqu'un groupe de listes ou une liste aurait droit à plus de sièges garantis qu'il ou elle n'a obtenu de sièges, les sièges garantis sont d'abord attribués aux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages dans le cercle électoral. Les personnes portées sur les autres listes entrent en ligne de compte pour l'attribution des sièges garantis dans les districts restants, le nombre de suffrages exprimés dans le cercle électoral étant déterminant.

Viennent-ensuite

Art. 40c ¹ Lorsqu'une personne élue au Grand Conseil refuse son élection ou qu'un membre du Grand Conseil quitte celui-ci avant l'expiration de son mandat, le Conseil-exécutif proclame élu le premier des viennent-ensuite sur la liste concernée. Le 3^e alinéa est réservé.

² Si le premier des viennent-ensuite ne peut ni ne veut accepter le mandat, la personne qui suit sur la liste prend sa place.

³ Si la vacance entraîne la perte du siège garanti au district, est proclamée élue une des personnes du district portée sur la liste concernée. A défaut, le premier des viennent-ensuite sur la liste est proclamé élu.

Election
complémentaire

Art. 40d ¹ Si le siège devenu vacant ne peut être occupé par un des viennent-ensuite, les signataires de la liste à laquelle appartenait le membre du Grand Conseil dont le siège est à repourvoir peuvent présenter, dans un délai fixé par le Conseil-exécutif, une candidature à son remplacement. Cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins 16 des signataires de la liste initiale.

² Après la mise au point de la candidature pour l'élection complémentaire, la personne proposée par les signataires de la liste est proclamée élue par le Conseil-exécutif.

³ Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de proposition ou s'ils ne parviennent pas à un accord, le scrutin public au sens de l'article 29 est ordonné.

Décret

Art. 40e La détermination des résultats électoraux est réglée par un décret du Grand Conseil.

Art. 40f Abrogé.

Art. 40g Abrogé.

II.

1. La présente modification est soumise au vote populaire.
2. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 16 octobre 2002

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 22 septembre 2002,

constate:

La modification de la loi sur les droits politiques (LDP) concernant la réforme des cercles électoraux a été acceptée par 118052 voix contre 70917.

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3141 du 19 novembre 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

20
novembre
2001

Décret sur les droits politiques (DDP) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Le décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (DDP) est modifié comme suit:

Préambule

vu les articles 27, 2^e alinéa, 30, 2^e alinéa, 40e, 42, 2^e alinéa, 45, 4^e alinéa et 49 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP),

Art. 2 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les listes de candidats doivent indiquer les nom et prénom de chaque candidat, ainsi que sa date de naissance, sa profession, son adresse et son lieu d'origine.

Art. 4 ¹ Les listes de candidats doivent être parvenues à la préfecture du cercle électoral au plus tard le 76^e jour (onzième lundi) précédant le scrutin. Dans les cercles électoraux regroupant plusieurs districts, les listes de candidats doivent être déposées à la préfecture désignée comme responsable (service central).

² Inchangé.

Art. 5 Toute personne proposée sur une liste peut décliner sa candidature par déclaration écrite adressée à la préfecture du cercle électoral ou au service central, au plus tard le 72^e jour (onzième vendredi) précédant le scrutin. Dans ce cas, son nom est biffé d'office.

Art. 6 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Les demandes de modification des listes de candidats doivent être parvenues à la préfecture du cercle électoral ou au service central au plus tard le 69^e jour (dixième lundi) précédant le scrutin.

Art. 8 ¹ La mise au point des listes de candidats au sens des articles 5, 6 et 7, 1^{er} alinéa, lettre a incombe à la préfecture du cercle élec-

Contenu
des listes
de candidats

Délai et lieu
de dépôt; droit
de consulter
les listes

Candidature
déclinée

Mise au point
des listes
de candidats
1. Généralités

3. Autorité
compétente

toral ou au service central. Les listes mises au point sont ensuite transmises immédiatement à la Chancellerie d'Etat.

² Inchangé.

Listes et
apparentements
de listes

Art. 9 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Publication
des listes

Art. 10 ¹ La préfecture du cercle électoral ou le service central publie dès que possible les listes du cercle électoral dans les feuilles officielles d'avis.

² Inchangé.

Impression
et expédition
des bulletins
électorales

Art. 11 ¹ La préfecture du cercle électoral ou le service central fait imprimer les bulletins électoraux pour toutes les listes, selon les directives de la Chancellerie d'Etat.

² Les bulletins électoraux portent la dénomination et le numéro d'ordre de la liste, les noms des candidats de façon qu'on les distingue les uns des autres (nom et prénom, année de naissance, profession et domicile) et l'indication de toutes les listes avec lesquelles il y a apparentement et sous-apparentements. Les mandataires des listes doivent disposer d'au moins un jour pour vérifier l'épreuve d'imprimerie et apporter des remarques à l'intention de la préfecture du cercle électoral ou du service central.

³ Inchangé.

⁴ Les mandataires des listes peuvent commander des bulletins imprimés supplémentaires, à prix coûtant, à la préfecture ou au service central.

⁵ Inchangé.

4. Suffrages
complémentaires

Art. 15 ¹ Si un groupement politique a déposé plusieurs listes régionales dans un cercle électoral, les suffrages complémentaires (art. 33 LDP) figurant sur un bulletin électoral désigné par le seul nom du groupement politique sont attribués à la liste de la région dans laquelle le bulletin a été déposé. Si les listes d'un même groupement politique ne sont pas différenciées entre elles par un signe faisant référence à la région, les suffrages complémentaires sont attribués à la liste désignée comme liste souche lors du dépôt.

^{2 et 3} Inchangés.

Tâches
des autorités
de dépouillement

Art. 16 ¹ Inchangé.

² La préfecture du cercle électoral ou le service central détermine la répartition des sièges entre les listes ainsi que le nom des candidats élus et des viennent-ensuite.

^{3 à 5} Inchangés.

Refus
de l'élection
et démission

Art. 17 Inchangé.

Art. 18 Abrogé.

Art. 19 Abrogé.

Candidatures
et bulletins
électoraux

Art. 20 ¹Inchangé.

² L'emploi de bulletins non officiels comportant des noms imprimés de candidats est autorisé. Il est interdit de porter des noms sur les bulletins non officiels sans avoir demandé l'accord des personnes concernées. Le papier nécessaire à l'impression de ces bulletins doit être retiré au prix coûtant auprès de la Chancellerie d'Etat. Les bulletins ne doivent porter aucune inscription au verso et ne doivent en aucune manière se distinguer des bulletins officiels; ils doivent néanmoins être nettement désignés comme bulletins non officiels sur la partie imprimée et indiquer l'élection dont il s'agit.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2001

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3141 du 19 novembre 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006